



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral autorisant la société MET LE BLANC MONT à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CUIRIEUX et de LA NEUVILLE-BOSMONT

N°IC/2014/200

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-11 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 3 avril 2012 et complétée le 16 avril 2013 par la société MET LE BLANC MONT dont le siège social est situé : Tour de Lille, Boulevard de Turin, 59 777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,3 MW, située sur le territoire des communes de Cuirieux et La Neuville-Bosmont ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2013 ;

VU la décision en date du 04 juillet 2013 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 septembre 2013 au 12 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, CILLY, CHIVRES-EN-LAONNOIS, CUIRIEUX, EBOULEAU, FROIDMONT-COHARTILLE, GRANDLUP-ET-FAY, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, LA NEUVILLE-BOSMONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PIERREPONT, MISSY-LES-PIERREPONT, ROGNY, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT, TOULLIS-ET-ATTENCOURT, VESLES-ET-CAUMONT ET VOYENNE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 01 septembre ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date en date du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éoliennes se situe en zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien

CONSIDÉRANT que cette zone a été définie en raison de la proximité avec les églises fortifiées de Thiérache notamment celles de BOSMONT SUR SERRE et TAVAUX ET PONSERICOURT ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes n'entraînera pas d'effet de dominance sur la vallée de la Serre et de la Souche, de par leur recul ;

CONSIDÉRANT que le village de la NEUVILLE BOSMONT est implanté au cœur d'un vallon et entouré d'espaces boisés qui limitent la visibilité du projet ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé avec les parcs éoliens proches et les projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement est limité par le bâti, le relief vallonné et les nombreux espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont distantes de 640 m de l'habitation la plus proche située dans la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique démontre que les émergences sonores sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MET LE BLANC MONT dont le siège social est situé : Tour de Lille, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CUIRIEUX et LA NEUVILLE-BOSMONT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 100 m Puissance totale installée : 12,3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles	Lieu-dit
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	707 904,9	2 522 361,8	CUIRIEUX	ZC 15	Le chemin du bois
Aérogénérateur n° 2 (E2)	708 221,0	2 523 217,0	CUIRIEUX	ZC 8	Le Champ d'Amblot
Aérogénérateur n° 3 (E3)	707 613,7	2 522 748,4	CUIRIEUX	ZC 3	Le Champ d'Amblot
Aérogénérateur n° 4 (E4)	707 562,0	2 523 352,3	LA NEUVILLE-BOSMONT	AE 67	Le chemin de Cuirieux
Aérogénérateur n° 5 (E5)	707 943,2	2 523 878,4	LA NEUVILLE-BOSMONT	AE 37	Le Bois de La Neuville

Aérogénérateur n° 6 (E6)	708 406,4	2 524 115,1	LA NEUVILLE- BOSMONT	AE 37	Le Bois de La Neuville
Poste de livraison (PDL)	707 510,0	2 523 377,0	Cuirieux	AE 67	Le chemin de Cuirieux

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société MET LE BLANC MONT, s'élève à :

$$M_{2014} = M \times ((\text{Index}_{2014}/\text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = 319\,622 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{\text{janvier } 2014} = 709,0$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA} : 20 \%$$

$$\text{TVA}_0 : 19,6 \%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)

6.1 : Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.

6.2 : Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Afin de faciliter son insertion dans le paysage, le poste de livraison est paré de pierre blanche.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Sans objet.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique conformément à la norme NFS 31-114 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'Inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché dans les mairies de CUIRIEUX et LA NEUVILLE-BOSMONT, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CUIRIEUX et LA NEUVILLE-BOSMONT font connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MET LE BLANC MONT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BUCY-LES-PIERREPONT, CILLY, CHIVRES-EN-LAONNOIS, EBOULEAU, FROIDMONT-COHARTILLE, GRANDLUP-ET-FAY, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, MÂCHECOURT, MARLE, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PIERREPONT, MISSY-LES-PIERREPONT, ROGNY, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT, TOULLIS-ET-ATTENCOURT, VESLES-ET-CAUMONT ET VOYENNE dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société MET LE BLANC MONT dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CUIRIEUX et LA NEUVILLE-BOSMONT et à la société MET LE BLANC MONT.

Fait à Amiens, le 21 NOV. 2014



La Préfète de région

Nicole KLEIN

